

(a) Mandement aux Baillis & autres Officiers Comptables de porter en la Monoye toute leur vaiffelle blanche, & de publier une Ordonance portant injonction à toutes autres personnes d'en porter au moins la moitié.

PHILIPPE IV,
dit le Bel,
le Jeudy
avant le 25.
Aoust feste de
S.^t Louïs
1302.

S O M M A I R E S.

(1) Tous Baillifs, autres Officiers & ministres qui reçoivent pour le Roy, porteront incessamment à la monoye toute leur vaiffelle d'argent, sans en rien reserver, & ils atten-

dront à se rembourser sur le premier compte qu'ils rendront, lors duquel on leur rabattra le prix de ce qu'ils auront porté.

(2) Tous les autres subjets y porteront au moins la moitié de ce qu'ils ont de vaiffelle, & ils en recevront incontinent le prix.

(1) PHILIPPE &c. au Baillif de Sens, salut. (b) Pour la necessité apparissant, & pour le profit commun de nostre Royaume, il soit accordé assemblément de plusieurs de nos amez & seaux Prelaz & Barons, avec nostre Conseil, que il, & toutes autres personnes d'Eglise, de Religion, ou de siecle queles que elles soient baillent & delivrent en present, la moitié de tout leur vesselement blanc, ou plus que la moitié, se à moins se peuvent faire bonnement, à ouvrer en nostre monoye, pour le prix de quatre livres & quinze sols tornois, pour chascun Marc de Paris, ou de semblable valeur, lequel prix Nous voulons que il soit rendu sanz delay en baillant ledit argent, & soit ordené especialment & volons que vous, & touz noz autres Officiaus & Menistres quelques il soient, qui reçoivent le nostre en icelle Baillie, bailliez premierement audit ouvrage de ladite monoye sur les seremens que vous & il nous y estes astrainz, toutes voz vaiffellemens d'argent sans nulle retenü, si que en ce vous soiez veuz moins deportez en exemple de touz : & de ce nous voulons que vous & il atendez à payer dudit pris jusques à voz premiers comptes, es quicux nous otroions desforendroit que nous le puissions rabattre & compter en paie, & retenir selonc la quantité de chascun.

(2) Derechief toute autre maniere de gent de nostre Baillie baillent & delivrent aussi esliz ouvrages la moitié au moins de leur vaiffellement, & voulons que il soient tantost payez dudit pris. Nous vous mandons que cette commune accordance & pourveance signifiez à touz par cri general, sanz faire mention de Prelaz ne de Barons, c'est à sçavoir que toute manieres de gens quelque il soient apportent à nostre plus prochaine Monoye la moitié au mains de leur vaiffellement d'argent blanc après ce cri, & payement leur sera fait dudit pris presentement, lequel pris nous creu & haucié outre ce que il ne valoit en la date de cette Ordonance especialement pour relever noz subgez de dommages & qu'il ne tiegnent agreance faites signifier au cri que tuit accompliment les choses dessus dites si parfaitement & loialment que il ne conviegne que nos metien main pour raison de forfaiture. Donné à Paris le Jeudy devant feste S.^t Loys l'an de grace mil trois cens & deus. (c)

N O T E S.

(a) Ce Mandement est au Tresor des Chartres Registre cotté au haut 35. au bas 10. fol. 7. piece 26. Collationné avec le Registre cotté au haut 36. au bas 12.

(b) Il faut adjoûter ce semble, Comme.

(c) Nomina illorum quibus mittuntur literæ supra scriptæ.

Duci Britannia.
Duci Burgundia.

Reginae Mariae.
Comitissa Droccensi &c.

Montisfortis.
Comitissa Brani.

Comitibus.
Valeton. Aleng. Car-

noten. & Andeg.
Sacri-Cesaris.
Alba-Male.

Foresi.
Suessionensi.

Ttt ij

PHILIPPE IV.

dit le Bel,
le Jeudi
avant le 25.
Août feste
de S.^t Louis
1302.

Marchia.
Pontivi.
Petracor.
Nivernen.
Drocnfi.
Ruthen.
Dompni-Martini.
Rociaci.
Vindocin.
Jo. de Cabill. Autiff.
Fuxi.
Aymard. de Piclavia
Valentin.
Ebroicenf.
Astariaci.
Joignaci.
Hanonie.
Burgundia.
Autiff.
Claremont.
Grandis-Prati.
Convenarum.
Portuensi.

Vicecomitibus.

Bellimontis.
Narbonæ.
Touardi.
Meliduni.

NOTES.

Lemovicenf.
Bruniglli.

Dalphinis.

Alvernia.
Viamen.

Vicedominis.

Ambian.
Cathalan.
Carnoten.

Dominis.

Cociaci.
Castri-Villani.
Granceii.
Montis-acuti.
Puiffati vel Puffaci.
G. Crespini de-Dan-
gu.
Droconi de Mellets.
Credonii.
Ronccii.
Belli-joci.
Boumez.
Roche-Tesson.
M. Montifnauri.

Archando Roncilion.
Theobaldo de Letha-
ring.

J. Haucicurt.
M. Americo Buchet.
Vergeii.

Jordanno Insula.
Gaufro de Lezignen.
Valeyiaci.

Roche in Campaniâ.
N. de Charboigne.
Radulpho de Suesf.
Ambaziâ.

Betaudo Mercorii.
De la Val.
Hugoni de Burgun-
diâ.

P. de Ambaziâ.
Guillelmo Archiepif-
copi.

Guillelmo de Maule-
vrier.
De Martheselon.

Bertrando de Monte
Juant.
De Hayâ.

Harluno de Mailli.
Aymardo d'Archiac.
Brano de Vennolia.

De Turre in Alver-
niâ.
Hugoni de Touart.

Guillelmo Pri.

Foucaudo de Nelle.
De Monte-luro.
De Choifel.

De Rupe-choardi.
Guillelmo Bertran.
Payvolle.

Gaufrido de Vindocin.
De Bajou.
de Bellremont.

de Joinville.
De Wanguonni.
Hugoni Lachever-
que.

Roberts de Aennal.
J. Malot.
De Gaci.

De Estouteville.
Guillelmo Marcel.
De Feritate.

Roberto Malet.
Johanni de Bruecourt.
Johanni de Clero.

Johanni de Feritate.
Nicolas de Hotot.
Roberto de Montigni.

de Duyti.
G. de Chauvigni de
Chastel Raoul.

G. de Chastellono de
Trano.
De Perculeyo.

Marescallo Mira pi-
scis.

PHILIPPE IV.

dit le Bel,
à Paris, le Jeu-
dy après le
25. Août,
feste de S.^t
Louis 1302.

(a) Ordonance concernant la capture des gens d'Eglise en Normandie.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex universis Baillivis nostris, Prapostis & aliis Justiciariis nostris in Ducatu Normaniâ deputatis salutem. Ex parte dilectorum & fidelium nostrorum Rothomagensis Archiepiscopi & suffraganeorum suorum, nobis extitit conquiendo monstratum, quod licet tam jure divino, Canonico & civili, quam statutis & consuetudinibus scriptis in Normaniâ, Presbyter, vel Clericus propter crimen mere personale conveniri, judicari, seu puniri per secularem justitiam non debeat, nec coram eâ teneatur super hoc respondere, sed si capiatur per eam debet reddi justitiæ Ecclesiasticæ, per eam puniendus. Nihilominus gentes nostra per aliqua tempora propter facta hujusmodi contra jus, statuta & consuetudines predictas Normaniæ, veniendo in causam coram se personas hujusmodi trahabant, & ad hoc trahere nitabantur injuste, & quando post ipsos presbyteros, seu clericos, seu contra eos, Harou, propter facta hujusmodi clamabant, in ipsorum Archiepiscopi & suffraganeorum predictorum præjudicium non modicum, & gravamen. Quare nobis cum instantiâ supplicarunt ut abusum hujusmodi penitus aboliri, statuta que & consuetudines predictas per gentes nostras, faceremus observari, propter quod librum, seu re-

NOTES.

(a) Cette Ordonance est dans le recueil manuscrit de M. Du Tillet, qui appartient à M. Gilbert Gressier en Chef.

gijstrum